

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante
Question écrite n° 14933

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret du 24 décembre 1996 qui interdit de vendre ou de céder, et donc de faire circuler, tout véhicule comportant des éléments pouvant contenir de l'amiante. Cette application en l'état impliquerait la mise hors circulation, et à terme la disparition, de près de 300 000 véhicules de collection. Ces véhicules représentent un patrimoine culturel important, mais aussi une mémoire technique et industrielle des véhicules anciens. De plus, la Fédération française des véhicules d'époque regroupe 756 associations, soit plus de 100 000 collectionneurs, dont des professionnels. Face à cette interdiction justifiée, mais en l'occurrence regrettable, elle lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de modifier le décret du 24 décembre 1999. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit, depuis le 1er janvier 1997, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997 et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas avait été instaurée jusqu'au 31 décembre 2001, puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, des mesures étant prises par ailleurs pour protéger les professionnels de la réparation. A l'issue de cette période, un régime particulier a finalement été retenu pour ces véhicules, sur la base d'un rapport d'expertise demandé par les pouvoirs publics afin de déterminer quel régime définitif devait être mis en oeuvre. La réflexion menée a conduit à autoriser de façon générale la vente des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997 sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Le décret du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante a été modifié en ce sens par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002. Le nouveau régime s'applique depuis le 1er janvier 2003. En pratique, les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes mis sur le marché avant le 1er janvier 1997, dont les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes sans amiante respectent la réglementation et peuvent donc être cédés librement. Depuis le 1er janvier 1997, il est en tout état de cause interdit de mettre sur le marché et de vendre des pièces de rechange contenant de l'amiante. Parallèlement à la mise en place du dispositif lié à l'interdiction de l'amiante, il a été décidé de renforcer la formation des travailleurs devant intervenir sur les pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Le dispositif retenu ne pénalisera pas particulièrement les propriétaires de véhicules de collection. En effet, comme pour l'ensemble des propriétaires de véhicules d'occasion mis en circulation avant le 1er janvier 1997, la contrainte qui pèsera en pratique sur eux sera, au moment de la revente, de vérifier que les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes de freins sans amiante, les pièces mises sur le marché ou vendues depuis le 1er janvier 1997 ne devant plus en contenir. En tout état de cause, les véhicules de

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE14933

collection ne comportant pas de freins à disque ne sont pas touchés par cette mesure.

Données clés

Auteur : Mme Christine Boutin

Circonscription: Yvelines (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14933 Rubrique : Produits dangereux Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2145 **Réponse publiée le :** 21 avril 2003, page 3218